

<b>Préfecture de la Haute-Garonne</b>  <b>Commune de LHERM</b>	<b>Dossier n°PC03129921G0039</b>
	<b>Arrêté de retrait d'un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes au nom de la commune de LHERM</b>

**Le Maire de LHERM,**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.424-17 ;

Vu le permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes PC03129921G0039 accordé le 21/02/2022 ;

Vu la demande de retrait réceptionnée le 23/11/2022 par laquelle Monsieur VICENTE HERNANDEZ Laurent et Madame MAZARS Elodie déclarent ne pas donner suite au projet ;

Considérant que les travaux n'ont pas été réalisés et que le permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes était encore en cours de validité au moment de la réception de la demande de retrait ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE UNIQUE**

Le permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n°PC03129921G0039 est **RETIRE.**

**LHERM, le 06 janvier 2023**

**Pour le Maire, l'adjointe.**

**Brigitte BOYE**



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 09 janvier 2023

## MENTION OBLIGATOIRE

### **Délai et voie de recours :**

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.